

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5033120

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT

CONVEYING PARTY DATA

Name	Execution Date
FREDERIC OSTROWSKY	06/28/2018
ERIC LE GALL	11/24/1997
DENIS SOUVAY	02/15/1999

RECEIVING PARTY DATA

Name:	ZEPHYROS, INC.
Street Address:	160 MCLEAN DRIVE
City:	ROMEO
State/Country:	MICHIGAN
Postal Code:	48065

PROPERTY NUMBERS Total: 1

Property Type	Number
Application Number:	14943981

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (248)292-2910

Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.

Phone: 248-292-2920

Email: wmorgan@patentco.com

Correspondent Name: KRISTEN L. PURSLEY

Address Line 1: 29 W. LAWRENCE STREET, SUITE 210

Address Line 4: PONTIAC, MICHIGAN 48342

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	1001.159USC2
NAME OF SUBMITTER:	KRISTEN L. PURSLEY
SIGNATURE:	/Kristen L. Pursley/
DATE SIGNED:	07/02/2018

Total Attachments: 9

source=Assignment_1001_159USC2#page1.tif

source=Assignment_1001_159USC2#page2.tif

source=Assignment_1001_159USC2#page3.tif

source=Assignment_1001_159USC2#page4.tif

PATENT

REEL: 046466 FRAME: 0553

source=Assignment_1001_159USC2#page5.tif
source=Assignment_1001_159USC2#page6.tif
source=Assignment_1001_159USC2#page7.tif
source=Assignment_1001_159USC2#page8.tif
source=Assignment_1001_159USC2#page9.tif

COMBINED DECLARATION & ASSIGNMENT

PATENT

Title of Invention: COMPOSITE MATERIALS

As the below named inventor, I hereby declare that:

This declaration is directed to:

The attached application, or

The United States Application Number or PCT International Application Number 14/943,981 filed on November 17, 2015 (and do hereby authorize Assignee or its designee to insert here the application number and filing date)

The above-identified application was made or authorized to be made by me.

I believe that I am an original inventor or an original joint inventor of a claimed invention in the application.

I hereby acknowledge that any willful false statement made in this declaration is punishable under 18 U.S.C. 1001 by fine or imprisonment of not more than five (5) years, or both.

ASSIGNMENT OF INVENTION: In consideration of the payment by ASSIGNEE to ASSIGNORS of the sum of One Dollar (\$1.00), the receipt of which is hereby acknowledged, and for other good and valuable consideration,

ASSIGNOR: hereby sell, assign and transfer to

Frederic Ostrowsky
43a Route de Lyon
Illkirch Graffenstaden, FR 67400
Nationality:

ASSIGNEE:

Zephyros, Inc.
160 McLean Drive
Romeo, MI 48065

State or Country of Formation: US

and the successors, assigns and legal representatives of the ASSIGNEE the entire right, title and interest for the United States and any foreign countries, including all rights to claim priority, in and to any and all improvements which are disclosed in the above-referenced application 14/943,981 (and do hereby authorize Assignee or its designee to insert here the application number and filing date), including the right to claim priority in the United States or in any foreign countries, in and to 13613,102, filed September 13, 2012, and 10/597,810, filed June 9, 2008 (the entire right, title and interest in each such application are also hereby sold, assigned and transferred to Assignee to the extent not already done so); and, in and to, all Letters Patent to be obtained for said invention by the above-referenced application or any continuation, continuation-in-part, division, renewal, or substitute thereof, and as to letters patent any reissue or re-examination thereof, including any and all rights to sue for past damages. ASSIGNOR hereby covenant that no assignment, sale, agreement or encumbrance has been or will be made or entered into which would conflict with this assignment. ASSIGNOR further covenant that ASSIGNEE will, upon its request, be provided promptly with all pertinent facts and documents relating to said invention and said Letters Patent as may be known and accessible to ASSIGNOR and will testify as to the same in any interference, litigation or proceeding related thereto and will promptly execute and deliver to ASSIGNEE or its legal representatives any and all papers, instruments or affidavits required to apply for, obtain, maintain, issue and enforce said United States application, said invention and said Letters Patent which may be necessary or desirable to carry out the purposes thereof.

Inventor's Signature:

Residence:

Molsheim Cedex, France
67129

Date:

28/6/2018

Post Office Address: 1, Rue Lindeberg, ZA
Activium, Altair, Molsheim
Cedex, France 67129

Citizenship:

FRENCH

Roland RAMEL

SUBSCRIBING WITNESS AFFIDAVIT OF EXECUTION OF AN ASSIGNMENT

Whose full post office address is: 1 rue Lindeberg Altair, 67120, France
Street, City, Postal Code, County

Make oath and say that I was personally present and did see Frederic Ostrowsky who is personally known or identified to me to be the inventor named in the attached assignment, duly sign and execute the same for the purposes therein stated.

Signed at: Altair

On this 28 day of June, 2008

Subscribing Witness

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La Société CORE PRODUCTS, Société par action simplifiée au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social à 67120 DUTTLENNHEIM, ZONE INDUSTRIELLE, 9 rue Ampère, SIRET n° 409 196 821 00014, représentée par M. Thomas METTLER et Monsieur Stephen BELL, agissant en qualité de représentants, ci-dessous dénommée "la Société"

d'une part;

Et

Monsieur Eric Le GALL
Demeurant 19 rue des Bateliers
67000 STRASBOURG
Né(e) le 17 aout 1972 a Paris 13ème
De nationalité française
N° de Sécurité Sociale : 1 72 08 75 113 207 36

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement - Période d'essai

La Société engage Monsieur Eric Le GALL, qui accepte, avec effet au 24 novembre 1997 à 8 heures, en qualité de technicien des industriels, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche et après déclaration préalable auprès de l'IRSNAL du Bas-Rhin.

Toutefois, le présent engagement ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois....., au cours de laquelle les parties pourront se séparer à tout moment dans les conditions prévues par l'article 3 de l'avant "Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise" de la convention collective applicable.

Article 2 - Liberté d'engagement

Monsieur Eric Le GALL déclare formellement qu'à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, il ne sera lié à aucune entreprise et aura quitté son précédent employeur libre de tout engagement.

Dans le cas contraire, il s'exposera à des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés en application de l'article L 122-18 du code du travail.

Monsieur Eric Le GALL déclare en outre, qu'à la fin de présent contrat, il ne s'intéressera directement ou indirectement, ni participera, ni conseillera aucune autre société, groupement ou affaire même non sociétariale.

Article 3 - Convention Collective applicable

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de la "Transformation des Matières Plastiques", sous réserve de la confirmation par les services d'enregistrement de l'INSEE, pour un document recevant une codification qui impliquerait une application de la convention collective du Caen-Normandie.

Monsieur Eric Le GALL bénéficiera de ces dispositions, et plus particulièrement par l'avenant "Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise", auxquelles les parties conviennent de se référer pour toutes les questions non prévues au présent contrat.

Article 4 - Emploi - Attributions

Monsieur Eric Le GALL exercera l'emploi de Technicien-chimiste au siège de la Société à DUTTLENHEIM, correspondant au poste N° 1, échelle M, coefficient 1,25 telle que définie par la classification de la Convention Collective applicable.

Monsieur Eric Le GALL s'engage à exercer son emploi au service des intérêts de la Société et à y consacrer toute son activité professionnelle, sans succès personnels et écrit de la Direction Générale.

Monsieur Eric Le GALL exercera son emploi sous la dépendance directe de la Direction Générale, et de toute autre personne que cette dernière aura désignée, et auxquelles il rendra compte régulièrement de son activité dans les conditions édictées par ces dernières.

Afin de conserver son niveau professionnel, Monsieur Eric Le GALL s'engage d'une part, à maintenir ses connaissances en se mettant au courant de l'actualité, de tout nouveau mode de gestion ou technique qui pourrait être utilisé dans l'entreprise et, d'autre part, à suivre éventuellement tous les types de formations professionnelle, en France et à l'Etranger, qui pourraient lui être demandées.

Monsieur Eric Le GALL déclare par ailleurs :

- s'engager à respecter impérativement les méthodes de travail fixées par la Direction de la Société, ainsi qu'à suivre les directives de construction ci-jointes.
- accepter, en cas de nécessité et notamment au sujet de sa résidence ou lieu de travail,

Article 5 - Rémunération

1/1

En rémunération de ses services, Monsieur Eric Le GALL percevra une rémunération mensuelle brute de Francs par mois, hors de l'ordre du travail par semaine, conformément à l'horaire de travail affiché au sein de l'entreprise. Cet horaire sera susceptible de modification en fonction des besoins et de l'activité de la Société.

Il percevra également, à l'issue de la période fixée, un intéressement direct et variable, qui aura pour effet d'associer très étroitement, et dans un esprit de bonne coopération, Monsieur Eric Le GALL à la réalisation des objectifs de la Société.

La définition de cette partie variable (base de calcul, modalité et périodicité des versements) sera l'objet chaque année d'un accord entre et entre les parties, annexé au présent contrat.

Par ailleurs, des primes ou gratifications diverses pourront lui être attribuées. Celles-ci n'auront en aucun cas un caractère définitif ou automatique, mais permettront la qualité d'accessoire du salaire, même en cas de réputation.

Article 6 - Frais professionnels

Les frais de séjour, de voyage et de représentation que Monsieur Eric Le GALL exposera dans le cadre de sa fonction et dans l'intérêt de la Société, seront à ses frais, sur présentation des pièces justificatives, dans les limites autorisées par la Direction Générale.

La Société se réserve toutefois le droit d'établir un système d'indemnissement des frais professionnels en fonction de l'évolution de la législation applicable ou des circonstances, en y substituant tout autre système qui apparaîtrait plus adapté.

Article 7 - Avantages sociaux

Monsieur Eric Le GALL bénéficiera de tous les avantages sociaux institués par la législation en vigueur et par la Convention Collective applicable.

Il bénéficiera, conformément à la loi, de 30 jours ouvrables de congés payés pour une année complète de travail effectif. Les dates de ses congés seront arrêtées en accord avec la Direction Générale, afin de tenir compte d'un nécessaire lien avec l'fonctionnement de la Société.

En cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, Monsieur Eric Le GALL s'engage à prévenir immédiatement la Société pour que celle-ci prenne la mesure de faire face aux urgences éventuelles.

En outre, en cas d'indisponibilité résultant de maladie ou d'accident, il devra justifier de son état en adressant dans les 48 heures un certificat médical indiquant la durée et la nature de son arrêt de travail.

3

Article 8 : Secret professionnel

Monsieur Eric Le GALL reconnaît qu'il est tenu d'assurer la conservation et l'agréation de réserve générale, à une obligation impérative, de ne pas divulguer dans les faits dont il peut avoir connaissance, du fait ou à l'occasion de son travail, tout fait de son appartenance à la Société.

Les documents ou rapports qu'il établira ou fera à l'occasion de sa mission sont la propriété de la Société et il ne pourra ni en conserver copie, ni en donner communication à des tiers, sans l'accord exprès écrit de la Direction générale. En fin de relations contractuelles, il restituera intégralement à la Société tous lesdits documents.

Cette obligation de secret professionnel subsistera jusqu'à la fin du contrat initial.

Article 9 - Durée du contrat

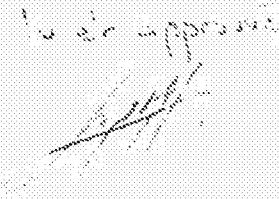
Le présent contrat est conclu sans détermination initiale de durée.

A l'issue de la période d'essai, il pourra prendre l'initiative d'un préavis écrit de l'une ou l'autre des parties, à condition de respecter, hors les cas de faute grave ou de force majeure, le préavis prévu à l'article 15 de l'ordonnance n° 2007-678 du 19 juillet 2007 sur les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de la défense et de l'air applicable.

Ce préavis sera obligatoirement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En date de 15 septembre
à l'attention de

Monsieur Eric Le GALL *

Le 26 septembre


Pour la Société

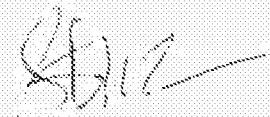
Le 26 septembre 2007

Eric Le GALL



Monsieur Eric Le GALL





*les signatures des parties seront précédées de la mention manuscrite "Il est approuvé", chaque page étant par ailleurs paraphée.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La Société **CORE PRODUCTS**, Société par action simplifiée au capital de 250 000 Francs, ayant son siège social à 67120 DUTTLENHEIM, Zone Industrielle, 9 rue Ampère, SIRET n° 409 196 821 000 14, représentée par Madame Martine MAHLER et Monsieur Dany PETER, agissant en qualité de représentants, ci-après dénommée "la Société"

d'une part.

et

Monsieur Denis SOUVAY
Demeurant 16 avenue Pasteur
88150 THAON LES VOSGES
né(e) le 11 août 1966 à
de nationalité
N° Sécurité Sociale :

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement - Période d'essai

La Société engage Monsieur Denis SOUVAY, qui accepte, avec effet au 15 février 1999, en qualité d'Ingénieur Développement, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche et après déclaration préalable auprès de l'URSSAF du Bas-Rhin.

Toutefois, le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois, au cours de laquelle les parties pourront se séparer à tout moment dans les conditions prévues par l'article 3 de l'avenant "Cadres" de la Convention Collective applicable.

Article 2 - Liberté d'engagement

Monsieur Denis SOUVAY déclare formellement qu'à la date de prise d'effet du présent contrat, il ne sera lié(e) à aucune entreprise et aura quitté son précédent employeur libre de tout engagement.

Dans le cas contraire, il s'exposera à des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés en application de l'article L 122-15 du Code du travail.

Monsieur Denis SOUVAY déclare en outre, qu'à la date de prise d'effet du présent contrat, il ne s'intéressera directement ou indirectement, ne participera, ni ne conseillera aucune autre société, groupement ou affaire même non concurrente.

Article 3 - Convention Collective applicable

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de la "Plasturgie".

Monsieur Denis SOUVAY bénéficiera de ces dispositions, et plus particulièrement par l'avenant "Cadres", auxquelles les parties conviennent de se référer pour toutes les questions non prévues au présent contrat.

Article 4 - Emploi - Attributions

Monsieur Denis SOUVAY exercera l'emploi d'Ingénieur Développement au siège de la Société à DUTTLENHEIM, correspondant au niveau 6, échelon A, coefficient 390, tels que définis par la classification de la Convention Collective applicable.

Monsieur Denis SOUVAY s'engage à exercer son emploi au mieux des intérêts de la Société et à y consacrer toute son activité professionnelle, sauf accord exprès et écrit de la Direction Générale.

Monsieur Denis SOUVAY exercera son emploi sous la dépendance directe de la Direction Générale et de toute autre personne que cette dernière aura désignée, et auxquelles il rendra compte régulièrement de son activité dans les conditions édictées par ces dernières.

Monsieur Denis SOUVAY déclare par ailleurs s'engager à respecter impérativement les méthodes de travail fixées par la Direction de la Société, ainsi qu'à suivre les directives et instructions reçues et accepter, en cas de nécessité et notamment transfert de siège, de changer de lieu de travail.

Afin de conserver son niveau professionnel, Monsieur Denis SOUVAY s'engage d'une part, à maintenir ses connaissances en se mettant au courant de façon personnelle, de tout nouveau mode de gestion ou technique qui pourrait être utilisable dans l'entreprise et, d'autre part, à suivre éventuellement tous les stages de formation professionnelle, en France et à l'Etranger, qui pourraient lui être demandés.

Article 5 - Rémunération

En rémunération de ses services, Monsieur Denis SOUVAY percevra une rémunération forfaitaire mensuelle brute Francs

Il est précisé que la rémunération ainsi versée à Monsieur Denis SOUVAY revêt un caractère forfaitaire, elle n'est ni liée à un horaire de travail de l'entreprise, ni à la durée effective de son travail personnel, étant donné qu'elle correspond à l'exercice d'une fonction que Monsieur Denis SOUVAY doit mener à bonne fin.

Il percevra également un intéressement direct et variable, qui aura pour effet d'associer très étroitement, et dans un esprit de bonne coopération, Monsieur Denis SOUVAY à la réalisation des objectifs de la Société.

Par ailleurs, des primes ou gratifications diverses pourront lui être attribuées. Celles-ci n'auront en aucun cas un caractère définitif ou automatique, ni n'acquerront la qualité d'accessoire du salaire, même en cas de répétition.

Article 6 - Frais professionnels

Les frais de séjour, de voyage et de représentation que Monsieur Denis SOUVAY exposera dans le cadre de sa fonction et dans l'intérêt de la société, lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, dans les limites arrêtées par la Direction Générale.

La Société se réserve toutefois le droit de modifier le système de remboursement des frais professionnels en fonction de l'évolution de la législation applicable ou des circonstances, en y substituant tout autre système qui apparaîtrait mieux adapté.

Une voiture de fonction de catégorie moyenne (inférieure ou égale à 180 000 Francs tarif) sera mise à disposition de Monsieur Denis SOUVAY pour l'exercice de ses fonctions. La société prendra en charge tous frais d'assurance, d'utilisation, d'entretien et de réparation de ce véhicule.

Monsieur Denis SOUVAY pourra utiliser ce véhicule pour ses déplacements personnels. Un avantage en nature sera déclaré.

Article 7 - Avantages sociaux

Monsieur Denis SOUVAY bénéficiera de tous les avantages sociaux institués par la législation en vigueur et par la Convention Collective applicable.

Il bénéficiera, conformément à la loi, de 25 jours ouvrés de congés payés pour une année complète de travail effectif, augmentés des éventuels congés d'ancienneté. Les dates de ses congés seront arrêtées en accord avec la Direction Générale, afin de tenir compte des nécessités liées au bon fonctionnement de la Société.

En cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, Monsieur Denis SOUVAY s'engage à prévenir immédiatement la Société, pour que celle-ci soit en mesure de faire face aux urgences éventuelles.

En outre, en cas d'indisponibilité résultant de maladie ou d'accident, il devra justifier de son état en adressant dans les 48 heures un certificat médical indiquant la durée et la nature de son arrêt de travail.

Article 8 - Secret professionnel

Monsieur Denis SOUVAY reconnaît qu'il est tenu(e), indépendamment d'une obligation de réserve générale, à une obligation impérative de secret professionnel sur tous les faits dont il peut avoir connaissance, du fait ou à l'occasion de ses fonctions ou du seul fait de son appartenance à la Société.

Les documents ou rapports qu'il établira ou dont il lui sera donné communication sont la propriété de la Société et il ne pourra ni en conserver de copie, ni en donner communication à des tiers, sans l'accord exprès et écrit de la Direction Générale. En fin de relations contractuelles, il restituera sur première demande l'ensemble desdits documents.

Cette obligation de secret professionnel subsiste après la fin du présent contrat.

Article 9 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu sans détermination de durée.

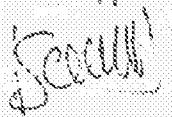
A l'issue de la période d'essai, il pourra prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à condition de respecter, hors les cas de faute grave ou de force majeure, le préavis prévu à l'article 15 de l'avenant "Cadres" de la Convention Collective applicable.

Ce préavis sera obligatoirement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait en double exemplaire
à DUTTLENHEIM
Le 4 janvier 1999

Monsieur Denis SOUVAY *

lu et approuvé



Pour la Société*
Madame Marthe MAHLER

lu et approuvé



Monsieur Dany PETER

lu et approuvé



* Les signatures des parties seront précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé", chaque page étant par ailleurs paraphée.